

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 juin 2023.

Le quinze juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le 9 juin deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREFKO, Mme Laura BELLOIS ; Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Guillaume GINGUENE (absent de la délibération n°128 à n°143), Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Michel PICARD	à	Mme Laurence TEREFKO
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Caroline OLIVIER
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Olivier MEDROS	à	M. Claude MATHON
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Mickaël MARC	à	Mme Danièle DUBREIL

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Sylvain LANDEMAINE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Barbara LEVESQUE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

132.06.2023 VOIRIE

REVISION DES TARIFS POUR REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Résumé :

La présente délibération a pour objectif de réviser les montants des redevances d'occupation du domaine public actés par délibération n°122.06.2022 du conseil municipal en date du 23 juin 2022.

Enjeux et Objectifs :

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. ».

Pour la bonne gestion du domaine public, la commune a par délibération du 23 juin 2022, fixé des tarifs d'occupation du domaine public communal. Afin de déterminer ces tarifs pour les différents emplacements, une étude avait été menée sur les tarifs appliqués sur des communes de l'Agglomération de Cergy-Pontoise proche situées à proximité d'Osny et ayant une densité de population plus ou moins similaire.

Après un an d'application, et pour une gestion plus juste du domaine public, il apparaît à ce jour nécessaire de modifier le montant et le mode de calcul de certains tarifs notamment concernant le marché dominical et le marché du terroir, appliquer un tarif supplémentaire en fonction des jours de présence des foodtrucks et de modifier les montants et le calcul des tarifs des emprises de chantiers, et la pose de benne/containers/véhicules de chantier.

De plus, il est également proposé d'ajouter des tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages.

Les nouveaux tarifs sont déclinés dans le délibéré ci-après.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la révision des tarifs pour redevance d'occupation du domaine public et le règlement de ladite occupation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 122.03.2022 en date du 23 juin 2022 relative aux tarifs pour la redevance d'occupation du domaine public,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 juin 2023,

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

CONSIDERANT que par délibération n° 122.03.2022 en date du 23 juin 2022, la commune a fixé des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'après un an d'application, il apparaît nécessaire aujourd'hui de modifier le montant et le mode de calcul de certains tarifs notamment concernant le marché dominical et le marché du terroir, l'appliquer un tarif supplémentaire en fonction des jours de présence des foodtrucks et de modifier les montants et le calcul des tarifs des emprises de chantiers et la pose de benne/containers/véhicules de chantier,

CONSIDERANT qu'il est également important d'ajouter un tarif relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer et modifier les tarifs des redevances d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT que sont exonérées de droit (article L.2125-1 du CG3P) les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

CONSIDERANT que les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption sauf pour les droits de place du marché dominical qui le sont à compter du 1^{er} janvier 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

De modifier les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

	OPERATION	TARIF 2022	TARIF 2023
Chantier	Echafaudage sur pied	3€/jour/ml	3€/jour/ml
	Emprise de chantier (tout compris : baraquements, sanitaire, bennes, stockage...)	50€/mois	4€/m ² /semaine 1€/m ² /jour
	Pose de bennes / containers / véhicules utilitaires stationnés	60€ /benne/ jour	60€/jour
	Sanisette	Gratuit la première semaine puis 16€/jour	Gratuit la première semaine puis 16€/jour
	Barrière, palissade de chantier	4€/semaine 15€/mois	4€/semaine/ml 15€/mois/ml
	Base vie, stockage matériel, bungalows	Hors emprise chantier 2€ par jour 8€ par semaine	Hors emprise chantier 2€ par jour/m ² 8€ par semaine/m ²
	Dépôt sauvages		Jusqu'à 100 litres : 50 € De 101 à 2000 litres : 100 € Au-delà de 2001 litres : 200 €
Autres	Terrasse ouverte, couverte ou étalage	0 à 20 m ² : 50€/an 20m ² à 40 m ² : 80€/an > 40m ² : 100 €/an	0 à 20 m ² : 50€/an 20m ² à 40 m ² : 80€/an > 40m ² : 100 €/an
	Commerce ambulant régulier	Essai : gratuit 150 €/an sur la base d'une occupation par semaine 200€/an sur la base de deux occupations par semaine	Essai : gratuit 150 €/an sur la base d'une occupation par semaine 200€/an sur la base de deux occupations par semaine 250€/an sur la base de trois occupations par semaine et plus
	Bulle de vente immobilière	80€/m ² /an	80€/m ² /an
	Cirque	200€/jour	200€/jour
	Dispositif publicitaire	35€/an chevalet - affiche sur pied - calicot 80€/an (autre mobilier)	35€/an chevalet - affiche sur pied - calicot 80€/an (autre mobilier)

	Manège parc de Grouchy	100€/mois	100€/mois
	<p>Marché du terroir sur la base d'un vendredi par mois</p>	<p>60€/an sur 10 mois 40€/semestre 80€/an ou 60 €/semestre avec prêt de barnum + éclairage (dans la limite de 12 barnums)</p>	<p>Par semestre (5 fois) Tarif de 1 à 3 mètres linéaires sans barnum : 40 € Tarif de 1 à 3 mètres linéaires avec barnum : 60 € 5 € par mètre linéaire supplémentaire Par an (10 fois) Tarif de 1 à 3 mètres linéaires sans barnum : 60 € Tarif de 1 à 3 mètres linéaires avec barnum : 80 € 5 € par mètre linéaire supplémentaire</p>
	<p>Marché dominical (applicable à partir du 1er janvier 2024)</p>	<p>110€/an</p>	<p>Tarif de 1 à 3 mètres linéaires : 55 € pour l'année pour 1 à 2 dimanche par mois Tarif de 1 à 3 mètres linéaires : 110 € pour l'année pour 3 à 4 dimanches par mois 5 € par Mètre linéaire supplémentaire</p>

Article 2 :

De fixer le règlement comme suit :

- La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.
- La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et ou dangereuses et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes. L'autorité

compétente pourra résilier l'autorisation en cas de constats réalisés par un agent assermenté de nombreuses absences (à partir de 3 consécutives).

Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L2125-1 du CGPPP soit :

L'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

L'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

L'occupation ou l'utilisation qui permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

L'occupation ou l'utilisation qui est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

L'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 :

D'appliquer les tarifs modifiés, fixés à l'article 1 de la présente délibération, au 1er jour du mois suivant son adoption, à l'exception de ceux relatifs aux droits de place du marché dominical qui le seront à compter du 1er janvier 2024.

Article 6 :

Les recettes afférentes sont inscrites au budget communal en cours et suivants.

Article 7 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 15 juin 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230615-132062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 21/06/2023